

A-002-P PRINCIPALES RESPONSABILITÉS DES CONSEILLERS SCOLAIRES

Date d'approbation : le 23 mai 1998 Résolution : CSD62-056
Date de révision : le 24 mai 2003 Résolution : 54-08
Date de révision : le 15 décembre 2007 Résolution : 99-03

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales est une structure d'interaction, composée de onze membres élus par les contribuables qui veulent atteindre les énoncés de la mission et de la vision du Conseil, les directions stratégiques établies et les résultats visés. À cette fin, ce principe directeur clarifie la nature des rapports et des responsabilités principales pour les différentes composantes du Conseil scolaire.

2.0 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Les conseillers scolaires, lorsqu'ils siègent comme corps constitué, représentent la personne morale et deviennent l'autorité dirigeante.
- 2.2 En tant qu'entité juridique, le Conseil dispose de certains pouvoirs mais la *Loi sur l'éducation* et les règlements n'accordent aucun pouvoir individuel aux conseillers.
- 2.3 Le Conseil crée la vision et établit les directions stratégiques qui guideront le Conseil et ses écoles.
- 2.4 Le Conseil s'assure que chacune des écoles catholiques dont il a la charge soit gérée conformément à la *Loi sur l'éducation* et aux règlements ainsi qu'à toute autre loi applicable.
- 2.5 Le Conseil prépare un budget.
- 2.6 Le Conseil détermine le nombre, la taille et l'emplacement des écoles catholiques nécessaires dans la région du Nord-Ouest de l'Ontario.
- 2.7 Le Conseil décide quels installations, programmes, services et ressources seront mis à la disposition de la collectivité.
- 2.8 Le Conseil établit les politiques et les revise au besoin.
- 2.9 Le Conseil délègue à la direction de l'éducation la responsabilité d'élaborer des directives administratives pour assurer la mise en œuvre des politiques.

- 2.10 Le Conseil embauche le personnel cadre, le personnel administratif et le personnel nécessaire à la prestation des services éducatifs et techniques.
- 2.11 Le Conseil participe directement à l'embauche des personnes aux postes suivants : la direction de l'éducation, les directions de service, ainsi que les directions et les directions adjointes des écoles catholiques.